



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité eau et
Paysages

Unité Qualité des Eaux Littorales

Dossier suivi par :
Jean-Luc GAMEZ

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.

jean-luc.gamez@
developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 16 septembre 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010259-0006

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de
l'Environnement relative au :**

**Dragage des bassins et chenaux extérieurs du
port de Barcarès.**

Commune de BARCARES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ;

VU la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la méditerranée et ses protocoles

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement

VU le code des ports maritimes

VU les articles R214.32 et suivants en application du L 214.3 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 14 juin 2000, modifié par l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments en milieu estuariens présents en milieu naturel ou portuaire;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 9 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

Vu le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le SAGE de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 7 juillet 2004 ;

Vu la demande de déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement reçue le 03 mars 2010 présentée par la commune de Barcarès sous le numéro 15/2010 et relative au dragage des bassins et chenaux extérieurs du port de Barcarès ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur
- la localisation du projet
- la présentation et les principales caractéristiques du projet
- les rubriques de la nomenclature concernées
- le document d'incidences
- les moyens de surveillance et d'intervention
- les éléments graphiques*

Vu le courrier transmis par le service de police de l'eau en date du 21 juillet 2010 proposant le présent arrêté.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant qu'il convient de préserver les zostères et l'activité conchylicole présents a proximité de certains secteurs à draguer

Considérant le nombre important de mesures compensatoires, de surveillance et de suivi à mettre en œuvre

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Le Barcarès désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage des bassins et chenaux extérieurs du port de Le Barcarès et situé sur la commune de Le Barcarès. Les matériaux extraits seront utilisés pour du rechargement de plage ou seront immergés.

Article 2 : Classement des ouvrages et activités

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<i>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</i> 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) et dont le volume in situ dragué au cours des 12 derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 23 février 2001</i>

Article 3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toutes modifications apportées à la réalisation des travaux entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

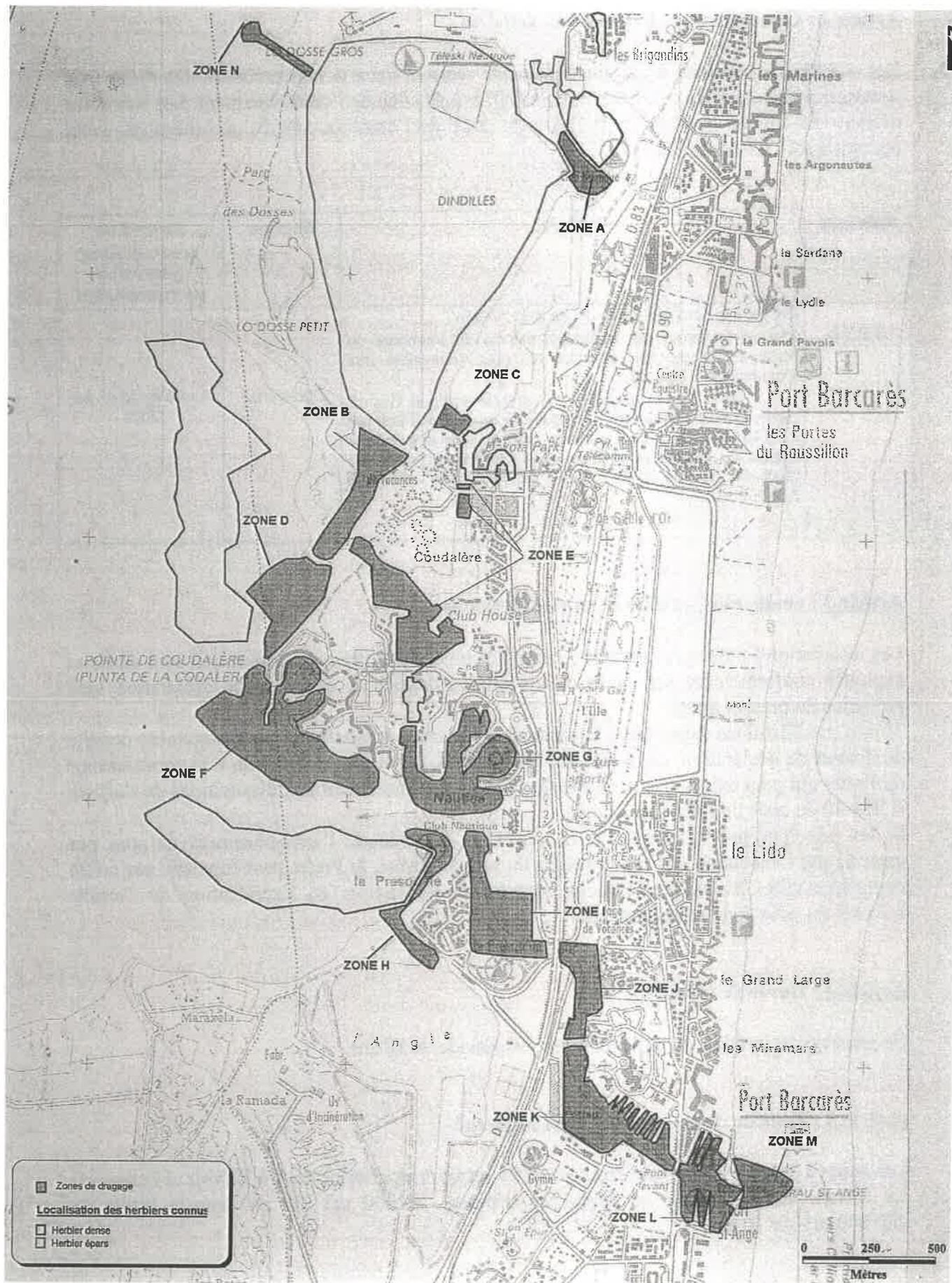
Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en l'application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

La présente déclaration est délivrée pour une période de 10 ans.

Article 5 : Zone de dragage et volumes concernés

Les zones à draguer concernent strictement 14 secteurs répertoriés de A à N (voir ci-dessous)
Le volume annuel dragué ne devra pas dépasser 50 000 m³ par an dans la limite de 260 000 m³ sur 10 ans.



Les côtes de dragages des différentes zones à draguer sont répertoriées dans le tableau ci-dessous ;

ZONE	CÔTE DE DRAGAGE EN METRES IGN 69
A	- 1.8
B	- 1.8
C	- 1.8
D	- 1.9
E	- 1.8
F	- 2
G	- 2
H	- 1.8
I	- 1.8
J	- 2
K	- 3
L	- 3
M	- 3
N	- 1.8

Article 6 : zone d'immersion

Des clapages en mer seront effectués dans un quadrilatère de 1000 mètres de côté centré sur 42° 49,49' Nord et 3° 12'62 Est. Cette zone sera divisée en 6 casiers dont les centres sont localisés dans le tableau ci-dessous. Chaque semaine 1 nouveau casier sera utilisé.

Désignation	Latitude Nord*	Latitude Est*
Casier 1	42°49,67'N	3°12,44'E
Casier 2	42°49,49'N	3°12,44'E
Casier 3	42°49,31'N	3°12,44'E
Casier 4	42°49,67'N	3°12,80'E
Casier 5	42°49,49'N	3°12,80'E
Casier 6	42°49,31'N	3°12,80'E

* coordonnées en WGS84

Article 7 : rechargement de plage

Seuls les sables extraits des zones D, H et M, dont la granulométrie est adaptée, seront utilisés pour le rechargement des plages situées au nord du port de Barcarès.

Article 8 : période de travaux

Les travaux de dragage, d'immersion et de rechargement de plage devront être réalisés du 1^{er} novembre au 31 mars. La commune pourra être autorisée à draguer l'avant port en dehors de cette période si une tempête tardive provoque son ensablement et si elle en fait la demande auprès du Préfet.

Dans tous les cas, toute opération de dragage et rechargement sera proscrite durant la période estivale (du 1^{er} juin au 15 septembre).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 9 : conditions d'implantation des travaux

Les travaux de dragage, d'immersion ou de rechargement de plage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé complet et régulier. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchylicoles, de la pêche et de la navigation.

Article 10 : conditions de réalisation de l'opération

a°) aires de chantier : les aires de chantiers respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassement et des véhicules divers sont implantées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire prend les dispositions pour signaler les zones de chantier. Leur accès durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisé durant toute la période des travaux.

b°) gestion des déchets : les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

c°) conduite du chantier : lors des opérations de dragage, le remplissage des barges et du chaland se fait de manière à éviter toute surverse dans le milieu marin.

Article 11 : moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Un suivi estimatif des volumes de sédiments extraits est opéré quotidiennement à partir des cadences de dragage observées. Ce suivi devra être confirmé par une bathymétrie de contrôle à l'issue des travaux.

Une mise à jour du registre de bord est réalisée quotidiennement. Ce registre devra contenir les informations suivantes :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de refoulement
- les données météorologiques
- les conditions de courant
- l'origine, la nature et le volume des matériaux dragués
- les déchets éventuels retirés (volume et nature)
- l'origine, la nature et le volume des matériaux immergés ou utilisés pour le rechargement de sable
- les coordonnées géographiques du casier concerné par le rejet dans la grille de clapage ou les coordonnées et superficie de la plage rechargée
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Article 12 : suivi de l'impact sur les milieux littoraux

Le maillage et le nombre de prélèvements, les méthodes de prélèvement, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons doivent respecter l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage.

Les opérations de dragage ne peuvent être poursuivies que si les résultats analytiques observés au cours des différents suivis sont conformes au seuils N1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

En cas de non conformité, le permissionnaire devra en informer immédiatement le service de police de l'eau qui pourra demander à la commune de déposer un nouveau dossier loi sur l'eau.

1°) Avant chaque campagne de dragage

Il est effectué :

- une détermination de la nature des sédiments qui seront dragués avec une analyse des paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques
- un prévisionnel des volumes à extraire
- un protocole détaillé de suivi de la turbidité pour validation

Au moins 8 jours avant chaque opération de dragage, le permissionnaire adresse au service chargé de la police des eaux tous ces éléments.

2°) Pendant les travaux

Il est effectué un suivi de la turbidité afin de protéger d'un impact éventuel les sites conchylicoles et les herbiers. Un confinement des zones d'intervention par la mise en place d'écrans géotextile retenant les matières en suspension sur toute la hauteur de la colonne d'eau est mis en œuvre.

Un suivi journalier de la turbidité des zones en contact direct avec l'étang de Salses-Leucate (zones A, B, C, D, E, F, G, H, I et N) est également réalisé. Si les résultats mettent en évidence une augmentation de la turbidité à proximité des sites sensibles, les travaux devront être interrompus.

3°) A l'issue de chaque campagne de dragage

a°) suivi lié au dragage

- suivi des herbiers de zostères : un suivi des herbiers sera mené durant chaque année pour laquelle des dragages sont prévus au niveau des zones A, B, C, D, E, F, G, H, I et N. Un protocole de suivi détaillé devra être soumis pour validation au service de police des eaux.

b°) suivis liés à la zone d'immersion

- suivi de la macrofaune benthique de la zone d'immersion : ce suivi sera réalisé de la même manière que dans le cadre de l'état initial réalisé dans le dossier de déclaration et s'effectuera avant et après chaque période d'immersion des sédiments (un suivi avant travaux en octobre et un après en avril).
- suivis bathymétriques du site d'immersion : des relevés bathymétriques du site d'immersion seront réalisés avant le début des clapages et à l'issue de chaque campagne. Une analyse comparative des données sera réalisée chaque année.

4°) Compte rendu des opérations et synthèses des suivis

Avant la fin du mois qui suit la fin de chaque campagne, le bénéficiaire adresse au Préfet et au service chargé de la police des eaux une copie du registre de bord ainsi qu'une note de synthèse sur le déroulement des travaux.

La note de synthèse est complétée par les résultats des suivis et analyses effectués pendant et à la fin de chaque campagne.

Article 13 : prescriptions relatives à la navigation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques doivent être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

Article 14 : prévention des pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention d'urgence sera établi et fixera l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : conformité au dossier et modifications

Les travaux de dragage, d'immersion ou rechargement des plages de barcarès, objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à leur réalisation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 17 : modalités de contrôle

Le service chargé de la police de l'eau et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du permissionnaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Barcarès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 6 mois.

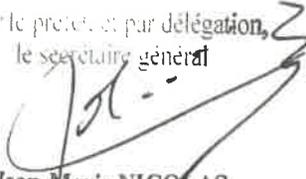
Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Barcarès dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales, Monsieur le Maire de la commune de Barcarès et M. le Chef du Service Biodiversité Eau et Paysage de la DREAL Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS